



4Y FINANCES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 000 €

Siège social : 10 Grande Rue
54450 DOMEVRE-SUR-VEZOUZE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Jimmy COLIN**
Né le 27 mai 1987 à CHAUMONT (52)
Domicilié à DOMEVRE-SUR-VEZOUZE (54450) – 10 Grande Rue
De nationalité française
Marié

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I**FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE – DUREE****Article 1 - FORME**

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé(e) unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **4Y FINANCES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement et notamment des bons ou contrats de capitalisation, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- La gestion de ces participations et l'exercice de tous droits y attachés, la fourniture de prestations à ses filiales ;
- La réception de capitaux détenus sur des contrats d'assurance vie et qui seraient versés au décès de l'assuré au bénéfice de la Société ainsi que la gestion de ces capitaux ;

- Toutes opérations financières à destination des filiales ;
- Détermination de la politique d'animation du groupe formé avec ses filiales ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus.
- L'acquisition et la gestion d'immeubles nécessaires à l'exploitation de l'activité de la société ou de ses filiales.
- Toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes permettant de favoriser ledit objet, son extension, son développement ou son enrichissement.

Plus généralement, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à : **10 Grande Rue – 54450 DOMEVRE-SUR-VEZOUZE**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

- 1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

- 3 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le capital social défini à l'article suivant est constitué par l'ensemble des apports en numéraire ci-après :

- **Monsieur Jimmy COLIN**
apporte à la société en numéraire une somme de deux mille euros, ci 2 000,00 €

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLE EUROS, ci**2 000,00 €**

Lesdits apports correspondent à deux mille (2 000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds provenant de ces apports ont été déposés pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE, selon certificat du dépositaire des fonds en date du 06 mars 2023.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000,00) euros. Il est divisé en deux mille (2 000) actions d'une seule catégorie de un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des associés aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions à caractère extraordinaire, sur rapport de la direction de la Société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier accordés par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société pour décider et/ou réaliser l'augmentation de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des associés aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions à caractère extraordinaire, sur rapport de la direction de la Société. La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Sans préjudice de leur droit individuel à être convoqué aux assemblées générales et à obtenir une information préalable octroyé par les présents statuts, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention écrite à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé ou dirigeant peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin d'un commun accord entre l'intéressé et la Société représentée par son dirigeant.

Les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord écrit entre l'intéressé et la Société.

À défaut d'accord écrit, les sommes avancées porteront intérêt au taux maximum fiscalement déductible et seront remboursables à tout moment moyennant un délai de préavis d'un mois, sur simple demande de l'intéressé, à condition que :

- les fonds propres de la société débitrice soient au moins égaux au capital social,
- la trésorerie le permette.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la propriété indivise, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action, Titre ou Valeur mobilière** : signifie les actions composant le capital de la Société et/ou toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les droits préférentiels à souscription d'actions, bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

CLAUSE D'AGREMENT

3. Toute Cession par un associé ou ses ayant-droits - ci-après dénommé « **le Cédant** » - à un tiers ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé – ci-après dénommés « **le Cessionnaire** », est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 75 % des actions disposant du droit de vote.

A cet effet, le Cédant doit notifier, par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance pour une personne physique et pour une personne morale dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et le cas échéant du bénéficiaire effectif de la Cession), le nombre d'actions dont la Cession est envisagée et le prix offert ou, à défaut d'être fixé, la méthode de détermination du prix.

Cette demande doit être transmise par le Président aux associés de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze (15) jours.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter les associés et faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'a pas à être motivée.

Si la Cession est agréée, elle est régularisée dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de l'agrément.

A défaut de régularisation dans ce délai, la Cession doit à nouveau être soumise par le Cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la Cession est envisagée, soit de les faire racheter par un tiers agréé, ou par la Société qui devra alors les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si dans le délai de six (6) mois indiqué ci-dessus les actions dont la cession est envisagée n'ont pas été acquises par les associés, par un tiers agréé ou par la Société, alors l'agrément à la cession initialement envisagée sera réputé acquis, sous réserve que le retard ou la non-acquisition des actions ne soit pas du fait du cédant.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4. Les stipulations du paragraphe 3 du présent article concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont applicables aux mutations par décès. Ainsi, le conjoint, les héritiers et les ayants droit d'un associé décédé ne deviennent eux-mêmes associés au titre des actions transmises par décès (même s'ils sont déjà par ailleurs associés) que s'ils ont satisfait à cette procédure d'agrément.

Le délai de trois (3) mois visé au paragraphe 3 dans lequel le Président doit faire connaître au conjoint, héritier ou ayant droit la décision des associés sur son/leur agrément ne commence à courir qu'à compter du jour où le conjoint, héritier ou ayant droit qui demande la qualité d'associé a fourni au Président tout justificatif nécessaire pour justifier de ses qualités héréditaires et de son état civil, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Même en l'absence de demande d'agrément du conjoint, de tout héritier ou de tout ayant droit, la Société peut d'elle-même se prononcer sur l'agrément.

Lorsque les actions sont détenues en indivision, la procédure d'agrément s'applique à l'indivision successorale. En cas de partage ultérieur, la procédure d'agrément n'est plus applicable dans la mesure où le nombre d'actions détenues par un indivisaire en conséquence de ce partage est proportionnel à ses droits dans l'indivision successorale agréée.

Le conjoint, les héritiers ou ayant droits non agréés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès.

La Société peut également à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

5. En cas liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint pour qu'elle que cause que ce soit (y compris en cas de décès), l'attribution d'actions communes au conjoint ou à l'ex-conjoint est soumise à la procédure d'agrément visée au paragraphe 3 du présent article.

Le délai de trois (3) mois visé au paragraphe 3 dans lequel le Président doit faire connaître au conjoint ou ex-conjoint la décision des associés sur son agrément ne commence à courir qu'à compter du jour où le conjoint qui demande la qualité d'associé a fourni au Président tout justificatif nécessaire pour justifier de la liquidation de la communauté ayant existé, le Président pouvant notamment exiger la production de l'acte de liquidation.

Même en l'absence de demande d'agrément du conjoint, la Société peut d'elle-même se prononcer sur l'agrément.

Tant que l'attribution de parts au conjoint ou ex-conjoint n'a pas été agréé, les droits attachés aux actions resteront exercés par le conjoint qui avait la qualité d'associé à l'égard de la Société.

Le conjoint ou ex-conjoint non agréé n'a droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour de la liquidation de la communauté.

6. La location des actions est interdite.

7. Par dérogations aux stipulations qui précèdent, les Cessions d'actions suivantes sont libres de tout agrément et le cas échéant préemption :

- Cessions effectuées par l'Associé unique.
- Cessions portant sur l'intégralité du capital au profit d'un tiers ou d'un associé dans la mesure où elles impliquent de facto le consentement de tous les Associés.
- Cessions définies comme libres de tout agrément ou droit de préemption par un éventuel pacte d'associés auquel tous les associés de la société seraient parties.
- Cessions effectuées par un associé personne physique dans le cadre d'une restructuration de son patrimoine au profit d'une société (« **Société bénéficiaire** ») qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce et ce, tant que ladite société restera sous son contrôle.

Néanmoins, si la Société bénéficiaire cesse d'être sous le contrôle de l'associé cédant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, outre le respect de la procédure prévue à l'article MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE, elle devra dans les trente (30) jours suivant ce changement effectif de contrôle envoyer à la Société lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui remettre une lettre remise en mains propres dans laquelle :

- elle notifie à la Société ledit changement de contrôle,
- et émet une offre de cession des actions de la Société qu'elle détient destinée aux Associés de la Société.

À compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle et d'offre de cession, la Société aura quinze (15) jours pour notifier à son tour aux Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce changement de contrôle et l'offre de cession qui leur est faite.

À défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de changement de contrôle et d'offre de cession, l'offre de cession émise par la Société bénéficiaire sera réputée caduque.

Pour l'application effective de la présente clause et afin d'engager la Société bénéficiaire au respect de la procédure d'agrément prévue ci-avant, l'Associé cédant s'engage à reproduire les termes de la présente clause dans l'acte de Cession conclu avec la Société bénéficiaire.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ainsi qu'aux assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de la collectivité des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantisements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination. Le premier Président est nommé par les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif et notamment en cas de faute grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.
3. Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la Présidence deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un juste motif et notamment en cas de faute grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Générale personne physique.

La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement par l'organe habilité à procéder à leur nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail le cas échéant.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peut exercer tout pouvoir conféré au Président par les présents statuts.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES ET REPRESENTATION SOCIALE

L'Associée Unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant aux conditions prévues à l'article « Forme des décisions » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les conditions prescrites par la loi.

Les délégués du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, ou du Directeur Général s'il y a eu délégation spéciale à ce sujet.

TITRE IV**DECISIONS COLLECTIVES****Article 21 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports et l'approbation des comptes annuels de la Société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par mail, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés disposant du droit de vote étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, statuer sur la révocation du Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les autres règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les Sociétés Anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les Sociétés Anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, le Président de Séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner dans le procès-verbal l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée à la majorité du quart des associés présents ou représentés.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La collectivité ordinaire des associés prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts sauf décisions expressément dévolues par la loi ou les statuts à la collectivité extraordinaire des associés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix des associés présents ou représentés, étant entendu qu'elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième assemblée peut être réunie à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle pour laquelle la première avait été convoquée.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La collectivité extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider, notamment, la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale moyennant le respect des dispositions légales applicables. Elle dispose également des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou par les statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans le consentement de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité de 75 % des actions disposant du droit de vote.

Toutefois, ne pourront être prises qu'à l'unanimité des associés la décision de modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, et plus généralement toutes les décisions pour lesquelles l'unanimité est prévue par des dispositions légales auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Article 29 - INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Chaque copropriétaire d'actions indivis dispose d'un droit individuel à cette information préalable.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social au plus tard la veille de la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

2. Les associés, y compris chaque copropriétaire d'actions indivis ou propriétaire d'actions démembrées peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
3. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V**COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES****Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Conformément à la loi, il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Lorsque cela est requis par la loi, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique ou les Associés si la Société en compte plusieurs approuve(nt) les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale déterminera la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélèvera les sommes qu'elle jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION
– LIQUIDATION - DIVERS****Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés ou l'Associée Unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la liquidation de la Société dans les conditions fixées pour les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 36 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmis aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

En cas d'inexécution de l'obligation de confidentialité, soit parce qu'un associé dévoile le contenu à des tiers de document et d'informations confidentielles, soit parce qu'il n'aurait pas averti la société qu'il était dans l'obligation légale de dévoiler des documents confidentiels, l'associé sera tenu de réparer le préjudice causé à la société.

Enfin, les associés restent libres de déterminer au cas par cas, la sanction la plus adaptée, compte tenu des circonstances

Article 37 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Article 38 - NOTIFICATIONS

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées aux associés à leur dernière adresse connue ou à toute autre adresse que le destinataire pourrait avoir indiquée ultérieurement.

1. Toute notification ou communication adressée :

- (i) par courriel : sera réputée reçue à la date d'envoi du courriel,
- (ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par service de livraison express contre récépissé : sera réputée reçue à la date de signature du récépissé, dûment signé par la partie destinataire ou par l'un de ses représentants, dirigeants, employés ou mandataires, ou, en cas d'absence ou de refus, à la date de première présentation du courrier,
- (iii) par remise en main propre: sera réputée reçue à la date de signature du récépissé, dûment signé par la partie destinataire ou par l'un de ses représentants, dirigeants, employés ou mandataires.

2. Toute notification au titre des présents statuts doit être faite en français.

Article 39 - ENGAGEMENT DES HERITIERS

Tous contrats et engagement contenus dans les présents statuts obligeront les héritiers et ayants droits de chacune des associés, fussent-ils mineurs ou incapables, à être tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présents statuts, les parties se dispensant de la notification visée à l'article 877 du Code Civil.

La transformation, la fusion-absorption, la scission, ou toute autre opération de restructuration affectant la société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des parties qui s'exerceront en particulier sur les actions et autres titres attribués à la suite de ces opérations.

Article 40 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

1. En cas de changement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes physiques Contrôlant directement ou indirectement ladite société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé" et le Président pourra décider de suspendre l'exercice des droits non-pécuniaires de la Société associée concernée.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les stipulations ci-dessus s'appliquent également à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
4. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables si la société est à Associé unique.

TITRE VII

CONTESTATIONS ARBITRAGE ENTRE STATUTS ET PACTES D'ASSOCIES

Article 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 42 - ARBITRAGE ENTRE STATUTS ET PACTES D'ASSOCIES

Les présents statuts ne sont pas exclusifs, exonérateurs ou dérogatoires de tout engagement ou obligations résultant d'un pacte extra-statutaire.

La violation fautive d'un pacte est sanctionnée comme une violation des statuts.

Pour le cas de contrariété aux statuts, la règle de la supériorité des statuts est clairement stipulée et reconnue.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 43 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

- **Jimmy COLIN**
Né le 27 mai 1987 à CHAUMONT (52)
Domicilié à DOMEVRE-SUR-VEZOUZE (54450) – 10 Grande Rue
De nationalité française

est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jimmy COLIN, présent et intervenant aux présentes, déclare qu'il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Sauf décision ultérieure prise dans les conditions prévues à l'article 16 PRESIDENT, le mandat du Président ne sera pas rémunéré.

Le Président aura droit toutefois au remboursement de ses frais de mission sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, le Président prendra pour le compte de la Société les engagements figurant dans l'état ci-annexé des actes à accomplir pour le compte de la Société en formation.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 45 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

- - - - -

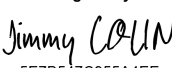
Les présents statuts sont signés électroniquement le 07 mars 2023 conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants de Code Civil, par le biais du service www.docusign.com.

DONT ACTE ETABLI SUR 20 PAGES
ET UNE PAGE D'ANNEXE

Jimmy COLIN

*« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »*

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

5E7B547C955A4EE...

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Consultations auprès du Cabinet d'Avocats CICÉRON AVOCATS établi 2 Rue Baron Buquet - 54600 VILLERS LES NANCY.
- Avis – Conseils en vue de la constitution de la Société.
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE.

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

- Paiement des frais, droits et honoraires de constitution de la Société.
- Tous actes et opérations nécessaires au lancement de la Société.